



Arrêt

**n° 75 241 du 16 février 2012
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 novembre 2011 par X et par X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Le premier acte attaqué est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine tchéchène et auriez vécu en Tchétchénie, à Grozny.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous seriez la fille adoptive de Madame [K. T. M. (SP : [...])], de nationalité et d'origine russes.

Concernant les circonstances de votre adoption, vous relatez que votre grand-mère aurait travaillé à la ville de Grozny, dans une maison d'enfants abandonnés jusqu'en 1983. Vous auriez été adoptée quand vous auriez eu 3 mois.

Votre mère adoptive ne vous aurait jamais révélé que vous n'étiez pas sa fille biologique.

C'est seulement à la fin des années 90 que vous auriez réalisé que vous étiez adoptée, des amis vous ayant fait remarquer que vous ne ressembliez pas à votre famille.

Au printemps-été 2008 ou en juin-juillet 2009, selon vos versions successives, vous auriez appris l'existence de votre famille biologique. Votre père biologique, Monsieur [L. R. M], serait d'origine tchéchène. Quant à votre mère, d'origine juive, vous ne connaissiez pas son nom car elle n'aurait pas été mariée officiellement à votre père et serait décédée.

Votre père biologique aurait été marié à une autre femme qui lui aurait donné quatre enfants. Ce serait votre demi-soeur qui vous aurait abordée en premier lieu, elle serait venue vous rencontrer chez vous. Vous lui auriez donné un rendez-vous en ville le lendemain. Ce jour-là, vous auriez pour la première fois rencontré vos frères jumeaux.

Quelques jours plus tard, vous auriez été emmenée dans leur famille et y auriez rencontré votre père.

Par la suite, vous auriez continué à fréquenter votre famille biologique assez souvent mais sans en avertir votre mère adoptive.

En juin 2009, vos frères, musulmans stricts, auraient décidé que vous deviez vous intégrer dans leur famille, épouser un tchéchène et vous convertir à l'islam. Ils auraient commencé à rendre visite à votre mère pour lui faire part de ces projets.

La première fois, ils se seraient présentés à votre mère en votre absence et lui auraient dit qu'elle devait partir, qu'en tant que russe elle n'avait pas sa place en Tchétchénie. Vous auriez retrouvé votre mère en état de choc.

Par la suite, vos frères se seraient encore présentés chez votre mère pour faire pression sur elle afin qu'elle parte.

Apparemment vos frères auraient, par ce biais, essayé de s'approprier la maison de votre mère.

Le 2 septembre 2009, vous seriez partie aux Pays-Bas dans un but touristique, avec votre passeport international obtenu quelques temps auparavant par vos soins et un visa obtenu par votre employeur. Vous y seriez restée jusqu'au 11 septembre 2009 puis seriez rentrée au pays.

En votre absence votre mère aurait reçu la visite d'un de vos frères accompagné d'un inconnu. Ils auraient reproché à votre mère de vous avoir laissée partir. Ils auraient été très agressifs, auraient donné un coup à votre mère et tué un de vos chiens. Votre mère n'aurait pas porté plainte auprès des autorités tchéchènes. Elle serait allée dormir quelques nuits chez votre copine [L].

A votre retour de voyage, un de vos frères vous aurait reproché d'être partie sans lui avoir demandé la permission. Il aurait confisqué votre passeport. Vos frères auraient projeté de vous marier à un de leurs amis, musulman conservateur. Comme vous auriez refusé de le rencontrer, vos frères auraient fait pression sur vous.

Le 30 septembre 2009, pour échapper aux pressions de vos frères, vous auriez décidé d'aller vous réfugier, vous et votre mère, dans votre famille à Krasnodar.

Alors que le train était sur le quai, vous en seriez sortie pour acheter quelque chose. Vous auriez alors aperçu une voiture noire dont vous auriez reconnu la plaque, comme étant celle de vos frères. Un de vos frères vous aurait vue et vous aurait accostée. Vous vous seriez disputés et il vous aurait interdit de

partir. Il vous aurait tirée vers lui, en criant et vous seriez tombée du train sur le quai. Vous l'auriez suivi pour éviter le scandale. Ils auraient abandonné votre mère sur le quai et vous auraient emmenée en voiture, dans leur village en périphérie de Grozny.

Vous auriez été gardée chez eux durant 2 à 4 jours, ils vous auraient confisqué votre argent et vos bijoux pour vous empêcher de partir.

Pendant ce temps, votre mère aurait été agressée chez vous par deux personnes, que votre mère n'aurait pas identifiées. Votre mère aurait crié et le voisinage aurait été alerté. Une voisine vous aurait appelée et vous auriez téléphoné au médecin.

Vous vous seriez adressée au Comité de défense des droits de l'homme. Un fonctionnaire tchéchène vous aurait conseillé de vous adresser à la police et vous aurait fait remplir un formulaire. Vous ne vous seriez pas adressé à la police, par peur.

En rentrant de votre travail, le vendredi 9 octobre 2009, vous auriez été abordée par des hommes tchéchènes en voiture. Vous auriez été poussée de force dans celle-ci. Vous auriez été conduite au ROVD de Staropromoslovski et enfermée dans un local. Là, vous auriez été interrogée au sujet de votre visite au Comité et au sujet de votre travail. Ces gens vous auraient interrogée sur une certaine [S. R], nièce de votre patron, très connue pour la défense des droits de l'homme et assassinée il y a peu de temps. Vous auriez été relâchée le lendemain vers 16 heures et reconduite chez vous.

Votre famille aurait continué à exercer des pressions sur vous. Vous auriez rencontré d'anciens collègues qui vous auraient aidée pour faire fabriquer vos documents de voyage

Vous seriez allées passer quelques nuits chez votre copine mais pour le reste auriez continué à vivre chez vous en attendant votre départ.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 16 ou le 17 novembre 2009 en compagnie de votre mère. Vous auriez voyagé avec des passeports internationaux que le passeur vous aurait procurés. A Moscou, vous auriez pris l'avion jusqu'à Riga où vous auriez fait une escale avant de continuer jusqu'en Belgique. Vous y avez demandé l'asile le 19/11/09.

Depuis votre arrivée en Belgique vous auriez eu un contact téléphonique avec une copine en Tchétchénie. Celle-ci vous aurait appris que vos frères étaient passés pour lui demander où vous étiez et votre numéro de téléphone. Votre copine aurait dit tout ignorer. Par la suite, vous n'auriez plus eu de contacts.

Lors de votre arrivée en Belgique, vous auriez rencontré un homme d'origine russe avec lequel vous auriez eu une fille née le 13/09/10.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes.

C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir connu des problèmes avec votre famille biologique d'origine tchétchène, notamment vos frères, lesquels vous auraient retrouvée chez votre mère adoptive d'origine russe en 2008 ou 2009.

Cependant, force est de constater que votre adoption et l'existence-même de votre famille d'origine n'ont pu être considérées comme établies.

En effet, concernant votre adoption, vous ne présentez aucun document permettant d'établir celle-ci.

Or, d'après nos informations, lors d'une adoption, la loi russe prévoit qu'une décision est prise par le comité exécutif des représentants (voir ci-joint au dossier administratif). Quand la question vous a été posée lors de vos auditions de savoir si vous disposiez d'un document attestant votre adoption, vous avez répondu que de tels documents n'étaient pas délivrés en Russie (p.2, audition du 5/04/11 ci-après CGRA1) et ne rien savoir à ce sujet (p.5, audition du 20/10/11, ci-après CGRA2).

Lors de votre seconde audition, il vous avait été demandé de contacter un avocat pour effectuer une démarche auprès de l'état civil (Zags) afin d'obtenir une preuve de votre adoption (p.5 ; p.14,CGRA2). Or, le délai de cinq jours s'est écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable . Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Le caractère contradictoire de vos propos par rapport à nos informations, l'ignorance dont vous faites preuve au sujet de votre adoption, l'absence de commencement de preuve de celle-ci, non raisonnablement justifiée, ainsi que l'absence de démarches pour en obtenir ne permettent pas d'établir que vous avez été adoptée. Or, dans la mesure où vous liez les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile à cette adoption, il s'agit là d'un élément essentiel à établir. Comme tel n'est pas le cas, le bien fondé de votre demande ne peut être considéré comme établi.

Le seul document que vous aviez présenté, à savoir votre acte de naissance, mentionnant comme mère le nom de votre mère adoptive ne peut contribuer à établir votre adoption. En effet, rien ne prouve, en l'absence de tout document concernant votre adoption, que Madame [K. T. M] n'est pas votre mère biologique, vu qu'elle figure sur votre acte de naissance. Qui plus est, au sujet de cet acte de naissance, relevons qu'il comporte des informations que vous n'avez pu expliquer : ainsi, sur cet acte figure comme nom de votre père : [K. V]. Or, vous déclarez n'avoir pas de père adoptif (p.3,CGRA1). La question vous est alors posée de savoir pourquoi le nom d'un père fictif avait été écrit sur votre acte de naissance, ce à quoi vous répondez ne pas savoir, que peut être la loi russe l'exigeait (p.3, CGRA1 et CGRA2). Votre réponse n'est pas convaincante et empêche d'établir votre crédibilité générale.

Notons que les déclarations de votre mère à ce sujet sont encore différentes des vôtres mais que vu que votre mère souffre de la maladie d'alzheimer (voir certificat médical) il n'en sera pas tenu compte.

Le fait que votre acte de naissance ait été dressé le 26/01/76 alors que vous seriez née le 15/11/75 ne peut nullement être considéré à lui seul comme une preuve de votre adoption, au vu de ce qui précède.

L'existence de votre famille d'origine tchéchène ne peut non plus être considérée comme établie.

En effet, d'une part, vos propos au sujet de votre mère biologique sont contradictoires entre vos auditions successives. Ainsi, lors de votre 1ère audition devant le CGRA, vous disiez ignorer les prénom et nom de votre mère biologique (p.2,CGRA1) alors que lors de votre seconde audition, vous répondez que votre mère biologique s'appelait [M. L. G] (p.4,CGRA2). Confrontée à l'ignorance du prénom de votre mère lors de votre audition précédente, vous répondez ne pas comprendre (p.4-5,CGRA2).

Cette explication ne permet pas de justifier vos propos divergents et dans la mesure où la contradiction porte sur un élément essentiel de votre demande, elle affecte votre crédibilité générale.

D'autre part, vous ne présentez aucun commencement de preuve de l'existence de votre famille biologique -vous montrez seulement 2-3photos sur votre GSM d'une jeune fille et d'un garçon à vos côtés (p.15,CGRA2)-, mais comme leur identification ne repose que sur vos déclarations, ces photos ne constituent pas une preuve présentant une force probante telle qu'elle suffisent à elles seules à établir l'existence de votre famille biologique tchéchène.

Qui plus est, vous avancez que votre père occupait un poste important à la mairie de Grozny sans pouvoir préciser lequel (p.15,CGRA1 et p.12-13,CGRA2). Alors qu'il vous avait été demandé de vous renseigner à ce sujet lors de votre seconde audition, le délai octroyé pour ce faire s'est écoulé sans que vous ne nous ayez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

De nouveau, un élément essentiel de votre demande d'asile ne peut être considéré comme établi.

Force est ensuite de constater que la contradiction suivante a été relevée entre vos propos successifs :

Ainsi, lors de votre première audition devant le CGRA, vous expliquiez que vos demi-frères tchéchènes voulaient vous marier avec un de leurs amis, un certain [M ou Ma. I] (p.11,CGRA1). Lors de votre seconde audition, vous parlez d'un certain [M ou Ma. I.] (p.7,CGRA2). Confrontée à cette divergence, vous répondez avoir dû vous tromper lors de l'audition précédente.

Vos propos fluctuants sur un élément essentiel de vos problèmes ne permettent pas d'emporter notre conviction sur le caractère vécu de vos problèmes.

Force est encore de constater que vous ne vous êtes aucunement renseignée depuis votre arrivée en Belgique sur les suites éventuelles des problèmes invoqués à l'appui de votre demande, avançant pour justifier cette inaction vouloir éviter « de toucher ce marécage » (p.2,CGRA2).

Votre devoir de collaboration pour établir l'actualité de votre crainte vous a encore été rappelé lors de votre reconvoication (p.13,CGRA2), et un délai de 5 jours vous a été donné pour obtenir toute information à ce sujet.

Cependant, de nouveau vous n'avez pas donné suite à cette demande.

Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui met tout en oeuvre pour établir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, le bien fondé de celle-ci ne peut être établi.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents.

Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre

réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet de travail, votre diplôme et votre passeport s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez une fille née le 13/09/10 sur le territoire belge.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine russes, vous seriez la mère adoptive de Madame [K. G] (SP :[...]) et auriez vécu à Grozny en Tchétchénie.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre fille auraient connus avec sa famille biologique tchétchène ainsi que les répercussions qui en auraient découlé pour vous.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 16 ou le 17 novembre 2009 en compagnie de votre fille. Vous auriez voyagé avec des passeports internationaux que le passeur vous aurait procurés. A Moscou, vous auriez pris l'avion jusqu'à Riga où vous auriez fait une escale avant de continuer jusqu'en Belgique. Vous y avez demandé l'asile le 19/11/09.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre fille. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Vous avez été entendue devant le CGRA en date des 5 avril et 20 octobre 2011 en présence d'une interprète de langue russe et de votre avocate, Me Tender Bosch lors de votre 1ère audition et Me Vander Hasselt lors de la seconde.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine tchétchène et auriez vécu en Tchétchénie, à Grozny.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous seriez la fille adoptive de Madame [K. T. M. (SP : [...])], de nationalité et d'origine russes.

Concernant les circonstances de votre adoption, vous relatez que votre grand-mère aurait travaillé à la ville de Grozny, dans une maison d'enfants abandonnés jusqu'en 1983. Vous auriez été adoptée quand vous auriez eu 3 mois.

Votre mère adoptive ne vous aurait jamais révélé que vous n'étiez pas sa fille biologique.

C'est seulement à la fin des années 90 que vous auriez réalisé que vous étiez adoptée, des amis vous ayant fait remarquer que vous ne ressembliez pas à votre famille.

Au printemps-été 2008 ou en juin-juillet 2009, selon vos versions successives, vous auriez appris l'existence de votre famille biologique. Votre père biologique, Monsieur [L. R. M], serait d'origine tchéchène. Quant à votre mère, d'origine juive, vous ne connaissiez pas son nom car elle n'aurait pas été mariée officiellement à votre père et serait décédée.

Votre père biologique aurait été marié à une autre femme qui lui aurait donné quatre enfants. Ce serait votre demi-soeur qui vous aurait abordée en premier lieu, elle serait venue vous rencontrer chez vous. Vous lui auriez donné un rendez-vous en ville le lendemain. Ce jour-là, vous auriez pour la première fois rencontré vos frères jumeaux.

Quelques jours plus tard, vous auriez été emmenée dans leur famille et y auriez rencontré votre père.

Par la suite, vous auriez continué à fréquenter votre famille biologique assez souvent mais sans en avertir votre mère adoptive.

En juin 2009, vos frères, musulmans stricts, auraient décidé que vous deviez vous intégrer dans leur famille, épouser un tchéchène et vous convertir à l'islam. Ils auraient commencé à rendre visite à votre mère pour lui faire part de ces projets.

La première fois, ils se seraient présentés à votre mère en votre absence et lui auraient dit qu'elle devait partir, qu'en tant que russe elle n'avait pas sa place en Tchétchénie. Vous auriez retrouvé votre mère en état de choc.

Par la suite, vos frères se seraient encore présentés chez votre mère pour faire pression sur elle afin qu'elle parte.

Apparemment vos frères auraient, par ce biais, essayé de s'approprier la maison de votre mère.

Le 2 septembre 2009, vous seriez partie aux Pays-Bas dans un but touristique, avec votre passeport international obtenu quelques temps auparavant par vos soins et un visa obtenu par votre employeur. Vous y seriez restée jusqu'au 11 septembre 2009 puis seriez rentrée au pays.

En votre absence votre mère aurait reçu la visite d'un de vos frères accompagné d'un inconnu. Ils auraient reproché à votre mère de vous avoir laissée partir. Ils auraient été très agressifs, auraient donné un coup à votre mère et tué un de vos chiens. Votre mère n'aurait pas porté plainte auprès des autorités tchéchènes. Elle serait allée dormir quelques nuits chez votre copine [L].

A votre retour de voyage, un de vos frères vous aurait reproché d'être partie sans lui avoir demandé la permission. Il aurait confisqué votre passeport. Vos frères auraient projeté de vous marier à un de leurs amis, musulman conservateur. Comme vous auriez refusé de le rencontrer, vos frères auraient fait pression sur vous.

Le 30 septembre 2009, pour échapper aux pressions de vos frères, vous auriez décidé d'aller vous réfugier, vous et votre mère, dans votre famille à Krasnodar.

Alors que le train était sur le quai, vous en seriez sortie pour acheter quelque chose. Vous auriez alors aperçu une voiture noire dont vous auriez reconnu la plaque, comme étant celle de vos frères. Un de vos frères vous aurait vue et vous aurait accostée. Vous vous seriez disputés et il vous aurait interdit de partir. Il vous aurait tirée vers lui, en criant et vous seriez tombée du train sur le quai. Vous l'auriez suivi pour éviter le scandale. Ils auraient abandonné votre mère sur le quai et vous auraient emmenée en voiture, dans leur village en périphérie de Grozny.

Vous auriez été gardée chez eux durant 2 à 4 jours, ils vous auraient confisqué votre argent et vos bijoux pour vous empêcher de partir.

Pendant ce temps, votre mère aurait été agressée chez vous par deux personnes, que votre mère n'aurait pas identifiées. Votre mère aurait crié et le voisinage aurait été alerté. Une voisine vous aurait appelée et vous auriez téléphoné au médecin.

Vous vous seriez adressée au Comité de défense des droits de l'homme. Un fonctionnaire tchéchène vous aurait conseillé de vous adresser à la police et vous aurait fait remplir un formulaire. Vous ne vous seriez pas adressé à la police, par peur.

En rentrant de votre travail, le vendredi 9 octobre 2009, vous auriez été abordée par des hommes tchéchènes en voiture. Vous auriez été poussée de force dans celle-ci. Vous auriez été conduite au ROVD de Staropromoslovski et enfermée dans un local. Là, vous auriez été interrogée au sujet de votre visite au Comité et au sujet de votre travail. Ces gens vous auraient interrogée sur une certaine [S. R], nièce de votre patron, très connue pour la défense des droits de l'homme et assassinée il y a peu de temps. Vous auriez été relâchée le lendemain vers 16 heures et reconduite chez vous.

Votre famille aurait continué à exercer des pressions sur vous. Vous auriez rencontré d'anciens collègues qui vous auraient aidée pour faire fabriquer vos documents de voyage

Vous seriez allées passer quelques nuits chez votre copine mais pour le reste auriez continué à vivre chez vous en attendant votre départ.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 16 ou le 17 novembre 2009 en compagnie de votre mère. Vous auriez voyagé avec des passeports internationaux que le passeur vous aurait procurés. A Moscou, vous auriez pris l'avion jusqu'à Riga où vous auriez fait une escale avant de continuer jusqu'en Belgique. Vous y avez demandé l'asile le 19/11/09.

Depuis votre arrivée en Belgique vous auriez eu un contact téléphonique avec une copine en Tchétchénie. Celle-ci vous aurait appris que vos frères étaient passés pour lui demander où vous étiez et votre numéro de téléphone. Votre copine aurait dit tout ignorer. Par la suite, vous n'auriez plus eu de contacts.

Lors de votre arrivée en Belgique, vous auriez rencontré un homme d'origine russe avec lequel vous auriez eu une fille née le 13/09/10.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir connu des problèmes avec votre famille biologique d'origine tchétchène, notamment vos frères, lesquels vous auraient retrouvée chez votre mère adoptive d'origine russe en 2008 ou 2009.

Cependant, force est de constater que votre adoption et l'existence-même de votre famille d'origine n'ont pu être considérées comme établies.

En effet, concernant votre adoption, vous ne présentez aucun document permettant d'établir celle-ci.

Or, d'après nos informations, lors d'une adoption, la loi russe prévoit qu'une décision est prise par le comité exécutif des représentants (voir ci-joint au dossier administratif). Quand la question vous a été posée lors de vos auditions de savoir si vous disposiez d'un document attestant votre adoption, vous avez répondu que de tels documents n'étaient pas délivrés en Russie (p.2, audition du 5/04/11 ci-après CGRA1) et ne rien savoir à ce sujet (p.5, audition du 20/10/11, ci-après CGRA2).

Lors de votre seconde audition, il vous avait été demandé de contacter un avocat pour effectuer une démarche auprès de l'état civil (Zags) afin d'obtenir une preuve de votre adoption (p.5 ; p.14,CGRA2). Or, le délai de cinq jours s'est écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable . Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Le caractère contradictoire de vos propos par rapport à nos informations, l'ignorance dont vous faites preuve au sujet de votre adoption, l'absence de commencement de preuve de celle-ci, non raisonnablement justifiée, ainsi que l'absence de démarches pour en obtenir ne permettent pas d'établir que vous avez été adoptée. Or, dans la mesure où vous liez les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile à cette adoption, il s'agit là d'un élément essentiel à établir. Comme tel n'est pas le cas, le bien fondé de votre demande ne peut être considéré comme établi.

Le seul document que vous aviez présenté, à savoir votre acte de naissance, mentionnant comme mère le nom de votre mère adoptive ne peut contribuer à établir votre adoption. En effet, rien ne prouve, en l'absence de tout document concernant votre adoption, que Madame [K. T. M] n'est pas votre mère biologique, vu qu'elle figure sur votre acte de naissance. Qui plus est, au sujet de cet acte de naissance, relevons qu'il comporte des informations que vous n'avez pu expliquer : ainsi, sur cet acte figure comme nom de votre père : [K. V]. Or, vous déclarez n'avoir pas de père adoptif (p.3,CGRA1).

La question vous est alors posée de savoir pourquoi le nom d'un père fictif avait été écrit sur votre acte de naissance, ce à quoi vous répondez ne pas savoir, que peut être la loi russe l'exigeait (p.3, CGRA1 et CGRA2). Votre réponse n'est pas convaincante et empêche d'établir votre crédibilité générale.

Notons que les déclarations de votre mère à ce sujet sont encore différentes des vôtres mais que vu que votre mère souffre de la maladie d'alzheimer (voir certificat médical) il n'en sera pas tenu compte.

Le fait que votre acte de naissance ait été dressé le 26/01/76 alors que vous seriez née le 15/11/75 ne peut nullement être considéré à lui seul comme une preuve de votre adoption, au vu de ce qui précède.

L'existence de votre famille d'origine tchéchène ne peut non plus être considérée comme établie.

En effet, d'une part, vos propos au sujet de votre mère biologique sont contradictoires entre vos auditions successives. Ainsi, lors de votre 1ère audition devant le CGRA, vous disiez ignorer les prénom et nom de votre mère biologique (p.2,CGRA1) alors que lors de votre seconde audition, vous répondez que votre mère biologique s'appelait [M. L. G] (p.4,CGRA2). Confrontée à l'ignorance du prénom de votre mère lors de votre audition précédente, vous répondez ne pas comprendre (p.4-5,CGRA2).

Cette explication ne permet pas de justifier vos propos divergents et dans la mesure où la contradiction porte sur un élément essentiel de votre demande, elle affecte votre crédibilité générale.

D'autre part, vous ne présentez aucun commencement de preuve de l'existence de votre famille biologique -vous montrez seulement 2-3photos sur votre GSM d'une jeune fille et d'un garçon à vos côtés (p.15,CGRA2)-, mais comme leur identification ne repose que sur vos déclarations, ces photos ne constituent pas une preuve présentant une force probante telle qu'elle suffisent à elles seules à établir l'existence de votre famille biologique tchéchène.

Qui plus est, vous avancez que votre père occupait un poste important à la mairie de Grozny sans pouvoir préciser lequel (p.15,CGRA1 et p.12-13,CGRA2). Alors qu'il vous avait été demandé de vous renseigner à ce sujet lors de votre seconde audition, le délai octroyé pour ce faire s'est écoulé sans que vous ne nous ayez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

De nouveau, un élément essentiel de votre demande d'asile ne peut être considéré comme établi.

Force est ensuite de constater que la contradiction suivante a été relevée entre vos propos successifs :

Ainsi, lors de votre première audition devant le CGRA, vous expliquiez que vos demi-frères tchéchènes voulaient vous marier avec un de leurs amis, un certain [M ou Ma. I] (p.11,CGRA1). Lors de votre seconde audition, vous parlez d'un certain [M ou Ma. I.] (p.7,CGRA2). Confrontée à cette divergence, vous répondez avoir dû vous tromper lors de l'audition précédente.

Vos propos fluctuants sur un élément essentiel de vos problèmes ne permettent pas d'emporter notre conviction sur le caractère vécu de vos problèmes.

Force est encore de constater que vous ne vous êtes aucunement renseignée depuis votre arrivée en Belgique sur les suites éventuelles des problèmes invoqués à l'appui de votre demande, avançant pour justifier cette inaction vouloir éviter « de toucher ce marécage » (p.2,CGRA2).

Votre devoir de collaboration pour établir l'actualité de votre crainte vous a encore été rappelé lors de votre reconvoication (p.13,CGRA2), et un délai de 5 jours vous a été donné pour obtenir toute information à ce sujet.

Cependant, de nouveau vous n'avez pas donné suite à cette demande.

Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui met tout en oeuvre pour établir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, le bien fondé de celle-ci ne peut être établi.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle

exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet de travail, votre diplôme et votre passeport s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit des actes attaqués

2. Jonction des causes

La première requérante est la fille de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la première requérante.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, « *en ordre subsidiaire, annuler [les] décision[s] de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, et renvoyer [les] affaire[s] au Commissariat général pour une enquête supplémentaire, en ordre subsidiaire, accorder [aux requérantes] la protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève »*

5. Nouvelles pièces

Les parties requérantes joignent à leur requête la copie d'une lettre recommandée ainsi que d'un fax que le conseil des requérantes a envoyé à la partie défenderesse le 26 octobre 2011, avec en annexe l'acte de naissance de la première requérante ainsi que sa traduction en français.

Elles joignent également la correspondance de leur avocat avec l'état civil de Grozny, ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de la première requérante modifié par l'état civil de Grozny et qui leur a été envoyé par fax. Enfin, elle joignent à leur requête une copie de l'acte de naissance de la seconde requérante avec la traduction en français.

Par un courrier du 11 janvier 2012, les parties requérantes ont également fait parvenir au Conseil l'original de l'acte de naissance de la première requérante modifié par l'état civil de Grozny ainsi que sa traduction en français.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements des moyens et des dispositifs des requêtes que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Les décisions attaquées rejettent les demandes des parties requérantes après avoir jugé que les faits ne sont pas établis. Elles reprochent principalement aux parties requérantes de ne présenter aucun document permettant d'établir l'adoption de la première requérante ainsi que l'existence de sa famille biologique tchéchène.

Les parties requérantes contestent cette analyse et estiment, en substance, que les documents qu'elles ont joints à leur requête permettent d'établir l'adoption de la première requérante. Elles estiment encore, qu'il leur est pratiquement impossible de fournir des preuves de l'existence de la famille biologique de la première requérante et considèrent que leur récit est suffisamment clair et précis sur ce point.

Le Conseil constate que la partie défenderesse reproche principalement aux requérantes de ne pas avoir apporté de preuves permettant d'établir l'adoption de la première requérante.

Or, les parties requérantes ont déposé à l'appui de leur demande de protection internationale divers documents tendant à établir cette adoption. Ainsi, le Conseil observe que l'original de l'acte de naissance modifié par l'état civil de Grozny que les requérantes ont fait parvenir au Conseil par un courrier du 11 janvier 2012 est un élément important pour l'examen de la demande de protection internationale des requérantes dans la mesure où ce document fait état de l'existence d'un acte d'adoption et tend à établir que la première requérante a été adoptée par la seconde requérante. Le Conseil note également que le numéro et la date de l'inscription de l'acte de naissance dans les registres de l'acte civil concordent dans les différents documents déposés par les requérantes.

Le Conseil estime qu'il s'agit là d'un élément essentiel de la demande de protection internationale des requérantes. Le Conseil estime qu'il ne peut se prononcer sur la demande de protection internationale des requérantes sans que la partie défenderesse se livre à une analyse de l'authenticité de l'original de l'acte de naissance modifié par l'état civil de Grozny. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET